

Arrêt

n° 290 165 du 13 juin 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres E. AGLIATA et T. SACRE
Rue de la Station 9
4101 JEMEPPE-SUR-MEUSE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2022, par M. X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire sans délai, pris le 28 février 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2023.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. RASA *loco* Mes E. AGLIATA et T. SACRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante, de nationalité serbe, est née en Italie le X.

Elle serait arrivée sur le territoire belge, pour la première fois en 2004, avec ses parents qui ont introduit entre 2004 et 2011 plusieurs demandes de protection internationale, lesquelles se sont finalement clôturées négativement. A l'issue de chacune d'elles, ils ont quitté volontairement la Belgique.

La famille est revenue en Belgique dans le courant de l'année 2011, et a introduit une nouvelle demande de protection internationale qui a mené, le 20 juin 2011, à des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (*annexes 26quater*), dans le cadre du Règlement Dublin.

Par un courrier recommandé du 13 juillet 2011, la famille a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 28 septembre 2011. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 72 877 du 9 janvier 2012.

Par un courrier recommandé du 28 octobre 2011, la famille a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de la même disposition, qui sera déclarée irrecevable le 22 juin 2012 par la partie défenderesse.

Par un courrier recommandé du 22 mai 2014, la famille a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de la même disposition, qui sera déclarée irrecevable le 12 septembre 2014 par la partie défenderesse.

Par un courrier daté du 23 décembre 2016, la famille a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de la même disposition, qui sera déclarée recevable par la partie défenderesse le 28 mars 2017.

Le 1^{er} février 2018, la partie défenderesse a toutefois déclaré ladite demande non-fondée par une décision assortie d'ordres de quitter le territoire, lesquelles décisions seront retirées le 20 février 2018.

En date du 1^{er} mars 2018, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant la demande non-fondée, décision assortie d'ordres de quitter le territoire.

Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par un arrêt n° 239 256 rendu par le Conseil de céans le 30 juillet 2020.

Les parents ainsi que le frère aîné de la partie requérante ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 le 25 août 2020. Cette demande a été déclarée recevable mais non fondée le 25 janvier 2021. La partie défenderesse a assorti cette décision d'ordres de quitter le territoire.

Le frère de la partie requérante, né le 29 mai 1997, a reçu une décision « sans objet », justifiée par le fait qu'il était déjà en possession d'une carte de séjour de type F.

Le 28 février 2022, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire (territoire Schengen), sans délai.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 7, alinéa 1^{er}:

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.
- 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé déclare qu'il vit avec son épouse et ses deux enfants au domicile familial. Selon le rapport administratif, l'intéressé aurait une vie commune avec son épouse. Il déclare séjourner avec celle-ci au domicile familial.

Concernant la prétendue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt n° 27.844 du 27.05.2009, le Conseil du Contentieux des Étrangers déclare que « Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante ». En outre la jurisprudence du Conseil d'État souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considérée comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée.

De plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit au séjour.

L'intéressé déclare avoir deux enfants et un troisième va bientôt naître.

La présence d'un enfant sur le territoire n'empêche pas un retour temporaire au pays de son père afin que ce dernier puisse y accomplir les démarches nécessaires pour régulariser son séjour. L'intéressé ne pouvait ignorer la précarité de son séjour.

Il n'est pas contesté que la présente décision d'éloignement a un impact négatif sur les enfants mineurs de l'intéressé résidant en Belgique. Cependant les enfants ne doivent pas être séparés de l'intéressé pour une période prolongée. En effet, l'intéressé peut introduire une demande de regroupement familial depuis son pays d'origine.

L'intéressé et ses enfants peuvent pendant la durée de sa séparation maintenir un contact via les moyens modernes de communication. Les enfants peuvent également rendre visite à l'intéressé dans le pays d'origine. Il n'est pas non plus démontré qu'il existe un obstacle sérieux qui empêche les enfants, temporairement ou non, de rejoindre l'intéressé(e) dans son pays d'origine (CCE, arrêt n° 125.119 du 30.05.2016)

L'intéressé ne (sic) avoir de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Article 74/14 § 3, 2° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle soutient que c'est à tort que la partie défenderesse indique avoir tenu compte des dispositions précitées.

Elle fait valoir qu'elle n'a aucun lien avec la Serbie, hormis la nationalité qui lui a été transmise par ses parents, qu'elle est née en Italie le 27 janvier 2001, pays où sa famille s'est réfugiée en raison des guerres qui se sont déroulées en Yougoslavie de mars 1991 à novembre 2001. Elle précise qu'elle n'est pas considérée par la Serbie comme l'un de ses ressortissants « dès lors « [qu'elle] est un fils de déserteur ».

Elle expose qu'un renvoi en Serbie l'exposera à une séparation de son milieu belge (famille et liens sociaux) sans certitude ni garantie de pouvoir revenir en Belgique, alors qu'elle y est parfaitement intégrée.

S'agissant plus précisément de sa famille, elle indique avoir une compagne en Belgique, Mme [S.], autorisée au séjour illimité, que deux enfants sont issus de cette relation, âgés de deux ans et d'un an, qui résident en Belgique où ils sont nés, et qu'ils attendent la naissance de leur troisième enfant.

La partie requérante fait valoir que sa présence est nécessaire dans le quotidien des membres de sa famille au vu du jeune âge des enfants et de l'état de grossesse de sa compagne, qu'un renvoi en Serbie, en outre sans délai, ne lui permettra pas d'être présent lors des rendez-vous gynécologiques prévus durant la grossesse, ni au moment de la naissance de l'enfant.

Elle soutient qu'en conséquence un tel renvoi en Serbie violera les articles 3 et 8 de la CEDH, évoquant une atteinte à sa vie privée et familiale et une expérience traumatisante pour sa compagne et ses enfants.

Elle évoque qu'il n'est pas imaginable que sa famille la suive en Serbie pour les raisons déjà évoquées, que les moyens de communication modernes ne suffisent pas au vu de l'état de grossesse de sa compagne et du très jeune âge des enfants « avec lesquels il est matériellement impossible de construire une relation à distance ».

Enfin, la partie requérante expose que la partie défenderesse a omis l'intérêt supérieur des enfants et du futur enfant pour prendre sa décision, alors même qu'elle indique que cette décision d'éloignement a un impact négatif sur ses enfants mineurs.

Elle conclut que la partie défenderesse a violé les dispositions visées au moyen.

2.2. La partie requérante prend un second moyen, de la violation du « Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article 23 de la Constitution – droit à la santé dans le contexte du coronavirus et discrimination ». Elle identifie les dispositions en cause dudit pacte comme étant les articles 2.1., 2.2., 12.1 et 26, précisant que cet article contient une interdiction des discriminations, également visée dans l'article 1^{er} du douzième protocole additionnel à la CEDH et les articles 10 et 11 de la Constitution.

La partie requérante fait valoir que l'obliger à se rendre en Serbie pour y accomplir les démarches nécessaires en vue de régulariser son séjour ne s'apparente pas à un voyage essentiel, alors que les déplacements internationaux sont particulièrement restreints en raison de la pandémie liée au virus Covid-19. Elle fait valoir qu'à cet égard les voyages non essentiels depuis la Belgique vers les pays se situant hors de l'Union européenne sont déconseillés aux voyageurs non vaccinés et que pour ce qui la concerne plus précisément, les voyages vers la Serbie sont « strictement déconseillés ».

Elle soutient que l'acte attaqué constitue une violation de son droit à la santé ainsi que de celui des autres membres de sa famille, s'ils devaient l'accompagner puisqu'il l'expose de manière « discriminatoire par rapport au reste de la population à des risques sanitaires largement majorés ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire attaqué a été adopté sur la base de deux motifs distincts, le premier étant fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, et la considération selon laquelle la partie requérante n'était pas en possession des documents requis par l'article 2 de la loi, et le second sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 13^o, de la même loi, selon lequel la partie requérante fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

Le Conseil observe que la partie requérante ne conteste aucun des motifs précités. Or, chacun de ces motifs suffit à justifier légalement, à lui seul, l'acte attaqué au regard de l'article 7 précité.

Le Conseil constate ensuite que la partie requérante ne conteste aucun des deux motifs légaux adoptés par la partie défenderesse pour justifier sa décision de n'assortir l'ordre de quitter le territoire attaqué d'aucun délai pour ce faire, à savoir qu'il existe un risque de fuite et qu'elle n'a pas respecté la mesure préventive qui lui a été imposée.

3.2.1. Sur le premier moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, dans la seconde branche du moyen unique, le Conseil rappelle que cette disposition est libellée comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Le Conseil rappelle également que l'article 8 susmentionné, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu.

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, jugé que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

Dès lors que la partie requérante ne peut se prévaloir de la qualité d'étranger établi, il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, il convient néanmoins d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (voir à cet égard, notamment, Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

La Cour EDH a rappelé dans son arrêt Jeunesse/Pays-bas que si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil, ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse c. Pays-bas, requête n° 12738/10, §108)

S'agissant de l'intérêt supérieur des enfants, la Cour EDH a rappelé notamment dans son arrêt Jeunesse/Pays-Bas, que dans les cas où des enfants sont concernés, il faut prendre en compte leur intérêt supérieur, que cet intérêt n'est certes pas déterminant à lui seul, mais qu'il faut assurément lui accorder un poids important. Dans ce même arrêt, elle a précisé que les organes décisionnels nationaux doivent en principe examiner et apprécier les éléments touchant à la commodité, à la faisabilité et à la proportionnalité d'un éventuel éloignement de leur père ou mère ressortissants d'un pays tiers (op. cit, §109).

Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, « [l]ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

3.2.2. En l'espèce, la vie familiale invoquée par la partie requérante n'est pour l'essentiel pas remise en cause par la partie défenderesse, et doit dès lors être tenue pour établie.

Ensuite, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991).

Le Conseil observe que la partie requérante n'a introduit la moindre procédure sur le territoire belge en vue de régulariser son séjour depuis qu'elle est majeure, qu'il s'agisse d'une demande de regroupement familial ou d'un autre type de demande, tel qu'une demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, alors même que le droit belge permet, sous certaines conditions, que l'introduction d'une demande visant à un séjour soit effectuée au départ du territoire belge. Le grief principal de la partie requérante, qui consiste à soutenir que l'obliger à retourner en Serbie pour introduire une telle demande est disproportionné, n'est dès lors pas fondé.

Il convient de préciser que la partie requérante n'a fait valoir la moindre circonstance susceptible d'expliquer cette inertie, laquelle paraît d'autant moins explicable qu'il ressort des éléments de la cause que la partie requérante ne pouvait ignorer la précarité de sa situation de séjour, qu'elle réside sur le territoire depuis de nombreuses années, et qu'elle indique y avoir une vie familiale importante, à savoir une compagne autorisée au séjour illimité, deux enfants, et un à naître au moment de l'acte attaqué.

S'agissant de l'intérêt supérieur des enfants de la partie requérante, force est de constater qu'il a été pris en considération, ainsi qu'il ressort de la motivation de l'acte entrepris. La partie défenderesse n'a ainsi pas nié l'impact négatif que la mesure d'éloignement prise à l'égard de la partie requérante pouvait avoir à leur égard, mais a également pris en considération la circonstance selon laquelle l'éloignement de cette dernière ne devrait qu'être temporaire en l'espèce, prenant soin d'indiquer que la partie requérante peut introduire une demande de regroupement familial depuis son pays d'origine, ayant en outre précisé qu'elle peut solliciter et obtenir un visa « dès qu'une date de mariage sera fixée ». Il s'ensuit que la partie défenderesse a considéré que l'impact de la mesure à leur égard serait ainsi limité, sans que cette appréciation soit précisément contestée par la partie requérante.

La partie défenderesse a en outre indiqué notamment qu'aucun obstacle sérieux empêchant les enfants de rejoindre la partie requérante n'était démontré, sans que ce motif soit précisément contesté par la partie requérante.

La partie défenderesse a également tenu compte des autres éléments de la cause, tels que le fait que la partie requérante ne pouvait ignorer la précarité de sa situation. De la sorte, il est établi que la vie familiale alléguée s'est formée et maintenue dans l'illégalité.

La partie requérante se contente d'affirmer de manière péremptoire que la décision attaquée serait contraire aux intérêts de ses enfants, mais sans donner d'autre indication substantielle que le jeune âge de ceux-ci, ce qui ne permet toutefois pas, en soi, d'établir une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse ni une violation de l'article 8 de la CEDH ou de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

De même, l'allégation selon laquelle la partie requérante n'a plus de lien avec son pays d'origine repose sur ses seules allégations et ne peut dès lors être retenue.

S'agissant de la situation de grossesse de la compagne de la partie requérante, telle qu'alléguée par cette dernière, le Conseil observe que la partie requérante n'avait fourni aucune précision quant au terme de cette grossesse, avant l'adoption de l'acte attaqué, si ce n'est que son enfant allait naître « bientôt », sans toutefois étayer ses dires, en manière telle qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir motivé sa décision comme elle l'a fait en l'espèce. Il convient de préciser que la partie requérante n'a jamais fait état de difficultés particulières que sa compagne aurait connues dans le cadre de cette grossesse.

Le Conseil observe au demeurant qu'en termes de recours, la partie requérante évoque que « de nombreux rendez-vous gynécologiques sont prévus jusqu'au 26 juillet 2022 et que la naissance est prévue pour le 22 juin 2022 », soit à une date relativement éloignée de celle de l'acte attaqué. Ainsi, au vu de la possibilité signalée par la partie défenderesse dans l'acte litigieux – et non contredite

précisément par la partie requérante – selon laquelle cette dernière pouvait obtenir un visa dès qu'une date de mariage aurait été fixée, la partie requérante avait la possibilité légale et matérielle de revenir rapidement en Belgique après l'exécution de l'acte attaqué, pour continuer à soutenir sa compagne, et assister à la naissance de leur troisième enfant, en toute légalité.

S'agissant de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'Homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de la décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

Le premier moyen n'est pas fondé.

3.3. Le second moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Les contestations portant sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportant pas aux droits économiques et sociaux, elles n'entrent dès lors pas dans le champ d'application dudit pacte.

L'article 23 de la Constitution n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Dans la mesure où l'ensemble de l'argumentaire de la partie requérante était ainsi conçu sur le fondement du « droit à la santé » qui relève à son estime dudit pacte et de l'article 23 précité, il n'y a pas lieu de se prononcer sur la question d'une prétendue discrimination dont la partie requérante serait victime dans le cadre de l'exercice de ce droit.

Enfin, le Conseil n'aperçoit pas de quelle manière le fait que le voyage de la partie requérante ne puisse être le cas échéant qualifié d'essentiel, puisse contrevenir aux articles 10 et 11 de la Constitution.

Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen ne peut être accueilli.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille vingt-trois par :
Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY